

période de douze mois plus une provision de 6 000 000 \$ pour l'option de prolongation de deux périodes additionnelles de douze mois;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser tout supplément de 10 % ou plus relativement à un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a autorisé, au cours de sa séance du 11 juin 1997, l'engagement financier nécessaire concernant l'ajout d'un montant de 1 000 000 \$ au contrat original (3 000 000 \$) avec la Société Cossette Communication-Marketing, pour réaliser une campagne concernant la promotion du régime d'assurance automobile;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à hausser le montant prévu au contrat conclu avec la Société Cossette Communication-Marketing, de 1 000 000 \$ pour la première année afin de réaliser la campagne concernant la promotion du régime d'assurance automobile;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à augmenter de 3 000 000 \$ à 4 000 000 \$, pour la seule année 1997, le montant prévu au contrat conclu avec la Société Cossette Communication-Marketing, afin de permettre la réalisation de la campagne concernant la promotion du régime d'assurance automobile et que le décret 1295-96 du 9 octobre 1996 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28483

Gouvernement du Québec

Décret 1120-97, 28 août 1997

CONCERNANT la prolongation de l'entente numéro 35-115 pour le service aérien du réseau secondaire de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1079-95 du 9 août 1995, autorisait le ministre des Transports à subventionner, pour une durée de deux ans, le

maintien d'un service aérien comprenant les points de Kegaska, La Romaine, Tête-à-la-Baleine et La Tabatière sur le réseau secondaire de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE l'entente avec le transporteur prend fin le 31 août 1997;

ATTENDU QUE le ministre des Transports désire procéder par appel d'offres public pour le service de la desserte aérienne et qu'il est indispensable de tenir une consultation auprès de la population concernée;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger l'entente actuelle pour une période de trois (3) mois, soit du 1^{er} septembre 1997 au 30 novembre 1997, pour permettre de consulter la population avant de finaliser l'appel d'offres;

ATTENDU QUE le ministre des Transports peut, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), accorder des subventions pour fins de transport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE l'entente actuelle avec le transporteur pour le service aérien du réseau secondaire de la Basse-Côte-Nord soit prolongée pour la période du 1^{er} septembre 1997 au 30 novembre 1997;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention, jusqu'à concurrence d'un maximum de 200 000 \$, soient autorisées à même le budget du ministère des Transports selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28484

Gouvernement du Québec

Décret 1121-97, 28 août 1997

CONCERNANT la prolongation du programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1079-95 du 9 août 1995, a autorisé le ministre des Transports à subventionner le transport aérien sur la Moyenne et la Basse-Côte-Nord, pour la période du 1^{er} septembre 1995 au 31 août 1997;

ATTENDU QUE le Conseil du Trésor, le 2 août 1995, approuvait les normes du programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE, depuis le 10 décembre 1996, les résidents de la Moyenne-Côte-Nord ne sont plus admissibles au programme puisqu'ils ont été reliés au réseau routier provincial;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger, pour une période de deux ans, soit du 1^{er} septembre 1997 au 31 août 1999, le programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE le ministre des Transports peut, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), accorder des subventions pour fins de transport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents de la Basse-Côte-Nord soit prolongé pour la période du 1^{er} septembre 1997 au 31 août 1999;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention, jusqu'à concurrence d'un maximum de 100 000 \$, soient autorisées à même le budget du ministère des Transports selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28485

Gouvernement du Québec

Décret 1122-97, 28 août 1997

CONCERNANT la prolongation du programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1878-92 du 16 décembre 1992, modifié par le décret 1913-93 du 15 décembre 1993, autorisait l'adoption d'un nouveau programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE les décrets 1183-95 du 30 août 1995 et 1087-96 du 28 août 1996 prolongeaient ce programme jusqu'au 31 août 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de le prolonger à nouveau pour la période du 1^{er} septembre 1997 au 31 août 1999;

ATTENDU QUE le ministère des Transports compte réduire les coûts en assurant lui-même la gestion du programme, aux mêmes conditions que celles en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents des Îles-de-la-Madeleine soit prolongé pour la période du 1^{er} septembre 1997 au 31 août 1999;

QUE les sommes requises pour ce programme de subvention, jusqu'à concurrence de 380 000 \$, soient autorisées à même le budget du ministère des Transports selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale.

Budget 1997-1998:	120 000 \$
Budget 1998-1999:	190 000 \$
Budget 1999-2000:	70 000 \$
Total:	380 000 \$

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28486

Gouvernement du Québec

Décret 1123-97, 28 août 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Henry comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) stipule que le gouvernement nomme les vice-présidents de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi énonce que le président du conseil d'administration et chef de la direction, le président et chef des opérations et les vice-présidents de la Commission sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 148 de cette loi précise qu'une vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Commission, du président et chef des opérations ou d'un vice-président est comblée par le gouvernement conformément aux articles 141 à 144;